

COUP DE PROJECTEUR SUR LA REFORME 2009 DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 réforme en profondeur le décret n°2002- 634 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008, portant création du Compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Ce texte organise l'utilisation du CET qui était géré jusqu'à présent sous forme de jours de congé en un régime combinant une sortie **en temps, en argent ou en épargne retraite**, en fonction du choix de l'agent.

Rappel : dans la Fonction Publique d'Etat, a été institué un CET dont peuvent bénéficier – sur leur demande – les agents titulaires et non titulaires.

ALIMENTATION DU CET

Il est alimenté par le report de jours de réduction de temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours.

UTILISATION DES JOURS EPARGNES SUR LE CET

Le CET, dont la durée n'est plus limitée que par le seul départ en retraite de l'agent, s'utilise librement, sans exigence d'un préavis, sans nécessité de poser un nombre de jours minimal de congé, sans exigence d'un seuil minimum de jours épargnés pour pouvoir en disposer.

Peuvent être utilisés indifféremment des jours épargnés sur le CET, des jours de congé annuel ou des jours de réduction de temps de travail quand le chef de service est amené à fixer des dates de prise de jours de fermeture géré comme des congés collectifs pour l'organisation du service après avis du CTP.

PRESENTATION DU NOUVEAU DISPOSITIF PERENNE


Au terme de chaque année civile, après que l'agent ait déposé sur son CET les jours qu'il souhaite épargner, on examine le nombre de jours cumulés sur son compte.

◇ Les **20 premiers jours inscrits sur votre CET** ne peuvent être utilisés que sous forme de **congé**. (L'agent qui souhaite les consommer, en totalité ou partie, n'est pas assujéti à la règle du plafonnement de l'absence du service à trente et un jours consécutifs)

A partir du 21^{ème} jour, **l'agent titulaire** doit opter, pour les jours dépassant ce seuil plancher et dans les proportions qu'il souhaite :

1. Pour leur **transformation en épargne retraite** sous forme de points du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) sur la base du taux forfaitaire *brut* fixé par jour à :
 - **125 €** pour la catégorie A et assimilée
 - **80 €** pour la catégorie B
 - **65 €** pour la catégorie C
2. Pour la **monétisation des jours** selon le même taux forfaitaire brut (*sans limitation à 4 jours par an*).
NB : ce montant forfaitaire n'est pas soumis aux majorations ou indexations éventuellement versées aux agents exerçant outre-mer.
3. Pour un **maintien sur le CET** sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits au delà du seuil de 20 ne soit pas supérieure à **10 jours** et que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond de **60 jours**.

NB : L'agent non titulaire ne bénéficiant pas du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, ne peut opter que pour les 2 dernières options soit la monétisation des jours au-delà du seuil des 20 ou leur maintien sur le CET dans les mêmes conditions que pour les titulaires.

 : *Attention ! l'agent devra exprimer l'option choisie auprès de son service du personnel **avant le 31 janvier de l'année N+1** ; à défaut, il serait réputé avoir opté pour une prise en compte au sein du RAFP pour l'ensemble des jours excédant le seuil des 20 jours ou, s'il est non titulaire, pour leur monétisation.*

L'option exercée en 2009 au titre des jours cumulés au 31 décembre 2008 pourra à titre dérogatoire s'exercer **jusqu'au 31 décembre 2009**.

SIGNALE :

 *En cas de décès de l'agent, les jours sur les CET sont transférables et payés à leurs ayants-droit.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES CET OUVERTS AU 31 DECEMBRE 2008

◇ L'agent peut demander , **avant le 31 décembre 2009**, de maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés tout ou partie du stock épargné au 31 décembre 2008 qui (après application éventuelle du décret du 3 novembre 2008 permettant la monétisation) dépasse le seuil de 20 voire le plafond de 60.

Toutefois, **cette option n'est pas irrévocable** et, à tout moment, il aura la possibilité de demander d 'appliquer pour la fraction excédant le seuil de 20 les options de monétisation ou d'épargne retraite.

◇ Si l'agent ne sollicite pas le maintien des jours sur le CET, il devra exercer les options 1 ou 2 à savoir : épargne retraite ou indemnisation pour l'ensemble des jours excédant le seuil de 20. (monétisation seule pour les non titulaires)

◇ S'il sollicite le maintien d'une partie seulement des jours sur son CET, il devra également opter pour l'épargne retraite ou la monétisation des jours non maintenus, dans les proportions qu'il souhaite. (option 2 seule pour les non titulaires)

Pour la première application du dispositif, la cotisation versée au régime de RAFP ou l'indemnité versée à l'agent se fera dans la limite de 4 jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si cette règle conduit à une durée de versement supérieure à 4 ans, la cotisation ou l'indemnisation sera versée en 4 fractions annuelles égales.

Si le bénéficiaire cesse définitivement ses fonctions, le solde restant dû à la date de sa radiation des cadres lui sera versé à cette date.

◇ L'agent ayant sollicité le maintien sur son compte de jours présents au 31.12.2008, pourra continuer à épargner, dès 2009, dans les conditions citées dans le dispositif pérenne, à savoir dans la limite de 10 jours par an et d'un plafond global de 60 jours.

NOTA BENE

► *Le décret du 3 novembre 2008 qui permettait l'indemnisation d'une partie du stock cumulé au 31 décembre 2007 laissait un droit d'option ouvert jusqu'au 31 mars 2009. Ce délai est rouvert jusqu'au 31 décembre 2009.*

► *Chaque agent peut consulter le nombre de points épargne retraite qu'il détient sur le site <http://www.rafp.fr> → Espace ACTIFS*

TABLEAU D'AIDE SYNTHETIQUE

Nombre de jours sur le CET	Option 1 Epargne retraite	Option 2 monétisation	Option 3 Maintien sous forme de jours utilisables en jours de congé
De 1 à 20 jours	non	non	oui
De 21 à 60 jours	oui	oui	oui dans la limite de 10 jours par an
Au delà de 60 jours	oui	oui	non (<i>sauf dispositions transitoires concernant les jours inscrits sur CET au 31 décembre 2008</i>)